

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN
COMMERCE AMBULANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
A LENS, A L'OCCASION D'UNE SOIREE ASSOCIATIVE,
ORGANISEE LE 28 SEPTEMBRE 2024 A LA SALLE JEAN NOHAIN
A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens- Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, et L.2211-1 à L.2213-6 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à
des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet
2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault
GHEYSSENS,

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil
Municipal du 6 février 1987, modifié par délibération du Conseil
Municipal du 19 juin 1987,

Vu la demande formulée par Monsieur Patrick MONTFORT, Président
de l'Association AFMV, d'installer une friterie ambulante (SARL
Sensas, gérant M. DAMBRINE), sur le parking de la salle Jean
Nohain, à l'occasion d'une soirée organisée à la salle Jean Nohain par
l'association formation aux métiers de l'audiovisuel (AFMV), le samedi
28 septembre 2024.

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'installation de
véhicules destinés au commerce ambulante sur le territoire de la
commune de Lens, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et
de sécurité,

ARRETE

A l'occasion d'une soirée organisée à la salle Jean Nohain par l'Association Formation aux Métiers de
l'audiovisuel (AFMV), le samedi 28 septembre 2024, **les dispositions suivantes seront applicables
à Lens :**

ARTICLE 1 : Le président de l'AFMV est autorisé à stationner une friterie ambulante (gérant La SARL
SENSAS, M. DAMBRINE), sur le parking contigu à la salle Jean Nohain (places de stationnement
jouxant la salle), route de Béthune, le samedi 28 septembre 2024, de 10h00 à 23h00. Elle devra être
installée à plus de 8 mètres de toutes baies ouvrantes ou dormantes.

ARTICLE 2 : Le propriétaire de la friterie ambulante sera tenu de se conformer aux règles relatives à
l'hygiène, à la salubrité publique et à la sécurité. Aucune bouteille de gaz ne sera autorisée aux abords
de sa friterie sur le parking.

ARTICLE 3 : La SARL SENSAS sera dans l'obligation d'installer une poubelle à proximité immédiate
de son commerce et de maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant son activité et lors de la
fermeture de son stand. Il devra également évacuer immédiatement toutes les huiles usagées et ne
pas les stocker en attente sur le domaine public.

ARTICLE 4 : La SARL SENSAS sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'installation de sa friterie sur l'emplacement cité à l'article 1.

ARTICLE 5 : La SARL SENSAS est tenue de présenter un exemplaire du présent arrêté à toutes demandes des services de Police.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui s'engagera à respecter scrupuleusement les articles repris ci-dessus.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment sans préavis ni indemnité et sera en tout état de cause retirée en cas de nécessité et en cas de non respect de l'une ou de l'autre des dispositions des articles 1 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 26.09.24



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué